|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2019/12 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale18 février 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**106e session**

Genève, 13-17 mai 2019

Point 6 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendement aux annexes A et B de l’ADR
Propositions diverses**

 Chapitre 8.5 − Prescriptions supplémentaires S1(6), S16 et S21

 Communication du Gouvernement suédois[[1]](#footnote-2)\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique** : Préciser les dispositions relatives à la surveillance dans les prescriptions supplémentaires S1(6), S16 et S21 du chapitre 8.5. |
| **Mesures à prendre** : Examiner les propositions. |
| **Documents de référence** : INF.7 (103e session du WP.15) ;  ECE/TRANS/WP.15/239 (rapport de la 103e session), par. 61 à 65 ;  INF.16 (104e session) ;  ECE/TRANS/WP.15/242 (rapport de la 104e session), par. 55 à 57 ;  INF.14 (105e session du WP.15) ; et  ECE/TRANS/WP.15/244 (rapport de la 105e session), par. 65 à 68. |
|  |

 Introduction

1. Lors de plusieurs sessions du Groupe de travail, la Suède a soulevé des questions relatives à la surveillance des véhicules. Ces questions portaient sur le chapitre 8.5 et sur la façon dont devaient être interprétées les prescriptions supplémentaires S1(6), S16 et S21, qui disposent que le véhicule doit « faire l’objet d’une surveillance constante » ou « faire toujours l’objet d’une surveillance ».

2. Au cours de l’été 2018, la Suède a envoyé un questionnaire pour recueillir des informations sur la situation dans chaque Partie contractante. Les résultats ont servi de base aux débats de la 105e session du Groupe de travail. Même si de nombreux pays voyaient l’intérêt qu’il y avait à clarifier les dispositions, les discussions se sont révélées difficiles, probablement en raison des multiples facteurs concomitants à prendre en compte, dont le nombre varie en outre d’un pays à l’autre.

3. Néanmoins, la Suède est d’avis que la manière dont les dispositions de l’ADR devraient être appliquées doit être claire. Le manque de clarté peut se traduire non seulement par des applications différentes selon les Parties contractantes, mais aussi, dans de nombreux cas, par une absence totale d’application. Cette situation n’est pas acceptable et il convient de mieux préciser les mesures à prendre en matière de surveillance des véhicules.

 Contexte

 Chapitre 8.4

4. Selon l’interprétation de la Suède, le chapitre 8.4 traite principalement de la surveillance en matière de sécurité. Le texte décrit généralement les mesures à prendre pour réduire le risque d’accident. Même si ces dispositions sont assez vagues, les auteurs du présent document voient mal comment des prescriptions plus précises ou plus strictes pourraient être formulées. La raison en est qu’il existe actuellement un nombre très limité d’aires de stationnement sûres et/ou sécurisées dans la majorité des Parties contractantes, Suède comprise.

 Chapitre 8.5

5. Compte tenu des réponses au questionnaire et des débats de la dernière réunion du WP.15, la Suède a examiné plus avant le texte des prescriptions supplémentaires S1(6), S16 et S21. La première phrase de ces prescriptions supplémentaires fait clairement référence au chapitre 8.4 (voir le texte reproduit ci-dessous) ; par conséquent, cette phrase concerne principalement la surveillance dans le contexte de la sécurité.

6. Les prescriptions qui lui font suite énoncent des exigences en matière de surveillance principalement liées à la sécurité. On trouvera ci-après un extrait du chapitre 8.5.

« **S1(6)** *Les prescriptions du chapitre 8.4 ne sont applicables que lorsque la masse totale nette de matière explosible des matières et objets de la classe 1 transportés dans un véhicule est supérieure aux limites indiquées ci-après :*

*…*

*En outre, ces matières et objets doivent faire 1’objet d’une surveillance constante destinée à prévenir tout acte de malveillance et à alerter le conducteur et les autorités compétentes en cas de perte ou d’incendie.*

*Les emballages vides non nettoyés en sont exemptés.* »

« **S16** : *Les dispositions du chapitre 8.4 relatives à la surveillance des véhicules s’appliquent lorsque la masse totale de cette marchandise dans le véhicule dépasse 500 kg.*

*En outre, les véhicules transportant plus de 500 kg de cette marchandise feront toujours 1’objet d’une surveillance propre à empêcher toute action de malveillance et à alerter le conducteur et les autorités compétentes en cas de perte ou d’incendie.* »

« **S21**: *Les dispositions du chapitre 8.4 relatives à la surveillance des véhicules sont applicables à toutes les matières, quelle que soit la masse. En outre, ces marchandises doivent faire toujours 1’objet d’une surveillance propre à empêcher toute action de malveillance et à alerter le conducteur et les autorités compétentes en cas de perte ou d’incendie. Toutefois, il n’est pas nécessaire d’appliquer les dispositions du chapitre 8.4 dans le cas où :*

*a) Le compartiment chargé est verrouillé ou les colis transportés sont protégés* *d’une autre manière contre tout déchargement illégal ; et*

*b) Le débit de dose ne dépasse pas 5 μSv/h en tout point accessible de la surface du véhicule.* »

7. On peut constater que le texte de la prescription supplémentaire S21 renvoie deux fois au chapitre 8.4, ce qui prête à confusion. La Suède estime que les passages relatifs au chapitre 8.4 devraient être réunis afin que la logique de la disposition soit plus facile à suivre (voir la section « Propositions »).

 Comparaison entre le chapitre 8.5 et le chapitre 1.10

8. Comme il est expliqué plus haut, la Suède est d’avis que les prescriptions supplémentaires S1(6), S16 et S21 contiennent deux dispositions « distinctes » concernant la surveillance ; l’une concernant principalement la sécurité et l’autre la sûreté. Cela semble logique, car l’ADR visait à l’origine à assurer la sécurité du transport et les dispositions relatives à la sûreté ont été introduites beaucoup plus tard.

9. Lorsque l’on compare les limites énoncées dans les prescriptions S1(6), S16 et S21 avec celles figurant dans le tableau du 1.10.3.1.2, on constate qu’elles ne sont pas tout à fait identiques :

|  | *Seuil d’application de la prescription S1(6)* | *Seuil d’application du 1.10.3* |
| --- | --- | --- |
| Division 1.1 | 0 kg | 0 kg |
| Division 1.2 | 0 kg | 0 kg |
| Division 1.3 | 50 kg | Sans objet\*  |
| Division 1.4 | 50 kg | Sans objet\* |
| Division 1.5 | 0 kg | 0 kg |
| Division 1.6 | 50 kg | 0 kg à partir de 2021\*\* |
| Matières et objets de la Division 1.4 affectés aux Nos ONU 0104, 0237, 0255, 0267, 0289, 0361, 0365, 0366, 0440, 0441, 0455 et 0500 | 0 kg | 0 kg |

\* Le Sous-Comité TMD a examiné la question de l’inclusion de la division ou du numéro ONU spécifique dans la liste des marchandises dangereuses à haut risque. Aucune décision n’a été prise à ce jour.

\*\* Voir la section IV F du rapport du Sous-comité TMD : [https://www.unece.org/fileadmin/DAM/
trans/doc/2017/dgac10c3/ST-SG-AC10-C3-104e.pdf](https://www.unece.org/fileadmin/DAM/).

|  | *Seuil d’application de la prescription S16* | *Seuil d’application du 1.10.3* |
| --- | --- | --- |
| ONU 3111 et ONU 3112 (classe 5.2) | 500 kg | Sans objet |
| ONU 3231 et ONU 3232 (classe 4.1) | 500 kg | Sans objet |
| *Note*: Les dispositions ne sont pas identiques. Une proposition distincte pourrait traiter de cette question si on le juge nécessaire. |

| *Comparaison entre la prescription supplémentaire S21 et le 1.10.3* |
| --- |
| La prescription S21 s’applique à toutes les matières de la classe 7, quelle que soit leur masse. | Les dispositions de la section 1.10.3 relatives aux marchandises dangereuses à haut risque s’appliquent aux matières radioactives dont l’activité dépasse un seuil précis. |
| *Note* : La Suède estime qu’il n’y a pas de véritable discordance entre ces deux dispositions. |

10. Comme il est expliqué plus haut, il y a quelques différences entre les limites fixées au chapitre 8.5 et celles de la section 1.10.3. Bien que cette question soit digne d’intérêt, il est préférable qu’elle soit traitée séparément, et ce pour deux raisons : premièrement, cela permettrait de continuer d’avancer sur la question qui fait l’objet du présent document ; deuxièmement, tout ce qui touche au chapitre 1.10 devrait d’abord être examiné par le Sous-comité TMD. C’est pourquoi les amendements proposés par la Suède ne sont pas tributaires d’une éventuelle modification future de la liste visée au 1.10.3.

 Résumé

11. Les discussions menées précédemment ainsi que les résultats du questionnaire indiquent qu’il serait difficile de définir ce que l’on entend par « surveillance » en indiquant des mesures spécifiques dans les prescriptions supplémentaires S1(6), S16 et S21. Pour cette raison, la Suède estime qu’une disposition qui peut être adaptée aux circonstances particulières de chaque transport serait une solution plus appropriée.

12. Le chapitre 1.10 a pour objet de prescrire des mesures et des précautions à prendre pour réduire autant que possible le risque de vol ou d’utilisation impropre de marchandises dangereuses pouvant mettre en danger des personnes, des biens ou l’environnement. La disposition relative aux plans de sûreté précise, entre autres, ce qui suit :

« 1.10.3.2 *Tout plan de sûreté doit inclure au moins les éléments suivants :*

*c) Évaluation des opérations courantes et des risques pour la sûreté qui en résultent incluant les arrêts nécessités par les conditions de transport, le séjour des marchandises dangereuses dans les véhicules, citernes et conteneurs nécessités par les conditions de trafic avant, pendant et après le changement de lieu, et le séjour temporaire intermédiaire des marchandises dangereuses aux fins de changement de mode ou de moyen de transport (transbordement), comme approprié ;*».

13. Compte tenu des discussions qui ont eu lieu et des faits qui se sont dégagés au cours de ces travaux ainsi que du raisonnement susmentionné, la Suède suggère qu’une référence aux plans de sûreté de la sous-section 1.10.3.2 soit ajoutée dans les parties pertinentes des prescriptions supplémentaires du chapitre 8.5.

 Propositions

14. Modifier le texte de la prescription supplémentaire S1(6) du chapitre 8.5 comme suit (les parties modifiées sont soulignées) :

« **S1(6) *Surveillance des véhicules***

Les prescriptions du chapitre 8.4 ne sont applicables que lorsque la masse totale nette de matière explosible des matières et objets de la classe 1 transportés dans un véhicule est supérieure aux limites indiquées ci-après :

|  |  |
| --- | --- |
| Division1.1 : | 0 kg |
| Division 1.2 : | 0 kg |
| Division 1.3, matières et objets explosibles du groupe de compatibilité C : | 0 kg |
| Division 1.3, matières et objets explosibles n’appartenant pas au groupe de compatibilité C : | 50 kg |
| Division 1.4, matières et objets autres que ceux qui sont énumérés ci-dessous : | 50 kg |
| Division 1.5 : | 0 kg |
| Division 1.6 : | 50 kg |
| Matières et objets de la Division 1.4 affectés aux numéros ONU 0104, 0237, 0255, 0267, 0289, 0361, 0365, 0366, 0440, 0441, 0455, 0456 et 0500 : | 0 kg |

 Pour les chargements en commun, la limite la plus basse applicable à l’une quelconque des matières ou à l’un quelconque des objets transportés sera utilisée pour l’ensemble du chargement.

 En outre, ces matières et objets, lorsqu’ils sont soumis aux dispositions du 1.10.3, doivent faire 1’objet d’une surveillance constante, conformément au plan de sûreté visé au 1.10.3.2, destinée à prévenir tout acte de malveillance et à alerter le conducteur et les autorités compétentes en cas de perte ou d’incendie.

 Les emballages vides non nettoyés en sont exemptés. ».

15. Modifier le texte de la prescription supplémentaire S16 du chapitre 8.5 comme suit (les parties modifiées sont biffées ou soulignées) :

« **S16** : Les dispositions du chapitre 8.4 relatives à la surveillance des véhicules s’appliquent lorsque la masse totale de cette marchandise dans le véhicule dépasse 500 kg.

En outre, les véhicules transportant plus de [500] kg de cette marchandise, lorsqu’ils sont soumis aux dispositions du 1.10.3, ~~feront toujours~~ doivent faire 1’objet d’une surveillance constante, conformément au plan de sûreté visé au 1.10.3.2, propre à empêcher toute action de malveillance et à alerter le conducteur et les autorités compétentes en cas de perte ou d’incendie. ».

16. Modifier le texte de la prescription supplémentaire S21 du chapitre 8.5 comme suit (les parties modifiées sont biffées ou soulignées) :

« **S21** : Les dispositions du chapitre 8.4 relatives à la surveillance des véhicules sont applicables à toutes les matières, quelle que soit la masse. ~~En outre, ces marchandises doivent faire toujours 1’objet d’une surveillance propre à empêcher toute action de malveillance et à alerter le conducteur et les autorités compétentes en cas de perte ou d’incendie.~~ Toutefois, il n’est pas nécessaire d’appliquer les dispositions du chapitre 8.4 dans le cas où :

a) Le compartiment chargé est verrouillé ou les colis transportés sont protégés d’une autre manière contre tout déchargement illégal ; et

b) Le débit de dose ne dépasse pas 5 μSv/h en tout point accessible de la surface du véhicule.

En outre, ces marchandises, lorsqu’elles sont soumises aux dispositions du 1.10.3, doivent faire 1’objet d’une surveillance constante, conformément au plan de sûreté visé au 1.10.3.2, destinée à prévenir tout acte de malveillance et à alerter le conducteur et les autorités compétentes en cas de perte ou d’incendie. ».

 Justification

17. Le chapitre 1.10 traite des dispositions relatives à la sûreté. Des travaux ont été effectués et sont toujours en cours pour déterminer les substances et objets qui devraient être considérés comme des marchandises dangereuses à haut risque et pour lesquels des mesures spécifiques devraient être prises afin de réduire autant que possible le risque de vol ou d’utilisation impropre. Le fait d’ajouter, au chapitre 8.5, une référence aux plans de sûreté visés au chapitre 1.10 rendrait donc ces dispositions plus cohérentes.

18. En outre, la sous-section 1.10.3.3 exige que des dispositifs, des équipements ou procédures destinés à prévenir le vol des véhicules transportant des marchandises dangereuses à haut risque et de leur chargement soient mis en place, et que des dispositions soient prises pour que cette protection soit opérationnelle et efficace à tout moment.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V 9.1)). [↑](#footnote-ref-2)